



SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

✉ 03.87.34.85.15

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC-61

en date du 26 février 2009

imposant à la société LOCAFER des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son centre de récupération et de vente de métaux sur la commune de Dalstein.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.543-161 et R.543-162 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000, modifié, autorisant les Etablissements Michel WITTMANN à exploiter un centre de récupération et de vente de métaux, 6, rue de Kemplich à Dalstein ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la reprise des activités des Etablissements WITTMANN par la société LOCAFER ;

Vu la lettre de la société LOCAFER, en date du 2 octobre 2007, informant l'Inspecteur des Installations Classées qu'elle ne plus stocke plus et ne traite plus de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 2008 ;

Considérant que la société LOCAFER ne dispose pas de l'agrément visé aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'Environnement ni en tant que démolisseur ni en tant que broyeur ;

Considérant qu'au regard de sa lettre du 2 octobre 2007, susvisée, la société LOCAFER ne sollicite pas cet agrément visé aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 modifié, susvisé, pour intégrer l'interdiction de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-326 du 28 octobre 2003 modifiant les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 autorisant la société LOCAFER à exploiter un centre de récupération et de vente de matériaux à Dalstein sont abrogées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2000, susvisé, est modifié comme suit.

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1 - AUTORISATION D'EXPLOITER

*1.1 - Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la société LOCAFER est autorisée à exploiter, au 6 Route de Kemplich à DALSTEIN (57320), un centre de tri et de stockage de métaux.*

*Les véhicules hors d'usage (VHU) sont interdits.*

*1.2 - La surface de 8 070 m<sup>2</sup> du terrain occupé est utilisée comme suit :*

- *bâtiments de travail : 560 m<sup>2</sup>*
- *aires de circulation : 2 332 m<sup>2</sup>*
- *aires extérieures sécurisées (étanches et reliées à un déboureur séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique) : 360 m<sup>2</sup>.*
- *stockage à l'air libre, sur terre battue ou en bennes, de métaux : 3 730 m<sup>2</sup>*
- *plantations : 300 m<sup>2</sup>*
- *bureau, parking, aire d'accès : 788 m<sup>2</sup>*

*1.3 - Le lavage du matériel de manutention et des grosses pièces est réalisé à l'eau sans adjuvant.*

*Le lavage des petites pièces est réalisé dans des fontaines de nettoyage autonomes. Les solvants souillés après lavage dans ces fontaines sont retournés au fournisseur de ces dernières.*

*1.4 - Les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :*

Rubrique	Activités	Rayon d'affichage	Régime	Capacité
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (*)	0,5 km	autorisation	8 070 m <sup>2</sup>

(\*) Les véhicules hors d'usage, même à l'état de carcasses, sont interdits sur le site. »

Le point 11.4.2 de l'article 11.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11.4.2 - Emplacements spéciaux

Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour :

- le lavage de pièces ou de matériels
- d'une manière générale, le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux visés aux deux paragraphes ci-dessus est imperméable, en forme de cuvette de rétention, et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides récupérés. »

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - INCENDIE

13.1 - La quantité de stériles (éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer -matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles...-) est limitée à 300 m<sup>3</sup>.

13.2 - Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Cette distance de sécurité peut être réduite en cas de mise en place de dispositions de protection particulières.

*Les contenants destinés à être entreposés et découpés sur le chantier doivent avoir été préalablement vidés de toute trace de produit combustible liquide ou gazeux.*

*13.3 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.*

*13.4 - Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués. »*

Le dernier alinéa du point 17.5 de l'article 17 est supprimé.

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

**«Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE STOCKAGE**

*18.1 - Le stock de métaux ne doit, à aucun moment, excéder 70 tonnes.*

*18.2 - La hauteur maximale de stockage des métaux ne doit pas excéder la hauteur de la clôture visée à l'article 6 ; elle ne doit pas non plus excéder 2,5 mètres.*

*18.3 - Les fluides sont entreposés à l'intérieur du bâtiment de travail en des endroits qui leur sont dédiés et dans des conditions telles que leur mélange accidentel ne puisse être à l'origine d'un sinistre.*

*Les fluides sont stockés sélectivement, par nature de produit, dans des récipients étanches installés dans des capacités de rétention conformes aux dispositions de l'article 11.4.3.*

*18.4 - Les récipients de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu. »*

**Article 3 :**

La société LOCAFER transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan des installations faisant notamment apparaître les différentes zones de stockage et d'exploitation ainsi que les voies de circulation.

**Article 4 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 5 - Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dalstein et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Dalstein,  
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 26 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

